

**DECISION N°2017-66/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise 2ADZ.HOPE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-013/MPFTPS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (lots 3 et 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 février 2017 de l'entreprise 2ADZ.HOPE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus référencé ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZONGO, représentant de l'entreprise 2ADZ.HOPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tilbéri LANKOANDE, représentant du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamado TABSOBA, représentant UNISTAR DIVERS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-013/MPFTPS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (lots 3 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1974 du mercredi 25 janvier 2017 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 janvier 2017 ; que l'entreprise 2ADZ.HOPE a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 30 janvier 2017 laquelle a répondu en indiquant qu'il avait agi hors délai ; que suite à cette réponse non satisfaisante, il a introduit sa requête devant l'ORAD, par lettre en date du 03 février 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MFPTPS a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-013/MPFTPS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau pour le compte du programme de modernisation de l'administration publique (lots 3 et 4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du requérant aux lots 03 et 04, motifs tirés d'une part de la non-conformité de la dimension de l'item 5 et d'autre part de la contradiction entre le descriptif du produit et les spécifications techniques proposées (item 3) ;

le requérant conteste les résultats provisoires ; sur le motif tiré de la non-conformité de la dimension de l'item 5, il argue que la dimension 2 cm mentionnée est une erreur de frappe qui s'est glissée au niveau de la reprise des prescriptions demandées et de celles proposées ; que la CAM aurait pu se référer aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) (hauteur : 2 m) et à la mention du prospectus (hauteur : 2 m) ; que par ailleurs, l'article 28 du DAO prescrit que les erreurs matérielles sont tolérées ; sur le motif tiré de la contradiction entre le descriptif du produit et les spécifications techniques proposées (Item 3), il affirme qu'il y a eu analyse superficielle des mentions y figurant ; qu'outre le fait qu'il s'agisse d'un meuble avantageux pour l'utilisateur, il est en plus aménageable et modifiable ; qu'au regard de ce qui précède, c'est à tort que son offre a été écartée ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre aux lots 03 et 04 ;

considérant cependant que la CAM a relevé avoir été saisie d'un recours préalable sur les lots 03 et 05 ; que le soumissionnaire n'ayant pas pris part à la concurrence au lot 05, elle n'a pas daigné lui accordé une suite à sa réclamation ; qu'en ce qui concerne le lot 03, il y a eu une méprise de sa part quant à sa réponse formulée suite au recours préalable du requérant ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la requête le saisissant au lot 04 est irrecevable au regard du contenu du recours préalable qui lui porte sur le lot 05 ; qu'en ce qui concerne le lot 03, le DAO a exigé une dimension de 2 m à l'item 5, alors que le requérant lui propose 2 cm ; que celui-ci reconnaît avoir fait une erreur qui, selon lui, peut être tolérée par la CAM ; qu'il convient cependant de relevé qu'une telle erreur n'est pas mineure mais substantielle et entache la conformité de son offre ; que nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, c'est à bon droit que son offre a été rejetée ; qu'en conséquence, sa plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise 2ADZ.HOPE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise 2ADZ.HOPE n'est pas fondée ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré**

**n°2016-013/MPFTPS/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers de bureau pour le compte du programme de modernisation de l'Administration Publique (lots 3 et 4) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 février 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**